

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

## APPEL

### REQUÊTE SOMMAIRE

**POUR :**            **L'ASSOCIATION NON AU PONT D'ACHÈRES**, dont le siège est situé 530 avenue de la Gaule – 78955 Carrières-sous-Poissy, représentée par son président en exercice, M. Denis Millet,

*Ayant pour avocat :*

**Maître Philippe AZOUAOU**

**SELARL ROUX & AZOUAOU**

18 avenue de l'Opéra – 75001 Paris

Téléphone : 01 44 77 96 00 – [pa@roux-azouaou.com](mailto:pa@roux-azouaou.com)

**CONTRE :**            **LE JUGEMENT N°2309256 RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES LE 31 MARS 2026**, par lequel a été rejetée la requête de l'Association Non au Pont d'Achères tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté n°2023/DRIEAT/SPPE/049 du 3 juillet 2023 par lequel le Préfet des Yvelines a délivré au Département des Yvelines l'autorisation environnementale au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement de la réalisation et de l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, ainsi que de la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 31 août 2023 ;

**EN PRESENCE DE :** 1) LA PRÉFECTURE DES YVELINES,

2) LE DÉPARTEMENT DES YVELINES.

---

*L'Association Non au Pont d'Achères, exposante, défère le jugement ci-dessus à la censure de la Cour administrative d'appel de Versailles en tous chefs lui faisant grief, par les faits et moyens ci-dessous présentés, tels qu'ils seront développés et complétés dans le mémoire complémentaire qu'elle produira ultérieurement.*

## FAITS ET PROCÉDURE

I. *Dans le mémoire complémentaire qu'elle produira ultérieurement*, l'Association Non au Pont d'Achères exposera que, par délibération du 8 juillet 1983, le Conseil Général des Yvelines a retenu l'intérêt de réaliser 3 nouveaux franchissements de Seine au sein d'une zone comprenant Poissy et la Boucle de Chanteloup, afin de remédier aux problèmes de circulation sur le CD30 :

- un nouveau franchissement à l'Ouest de Poissy et de son raccordement au niveau de la RN13 et de l'A14,
- un nouveau franchissement à l'Est de Poissy dit Pont à Achères et demande qu'il figure effectivement dans les documents d'urbanisme des communes concernées,
- un second franchissement à Triel-sur-Seine (réalisé en 2004).

Le principe d'un nouveau franchissement de Seine à l'Est de Poissy, dit du Pont à Achères est alors acté et le Conseil Général demande dans un même temps que ce projet figure aux documents d'urbanisme de Triel-sur-Seine, Achères, Chanteloup-les-Vignes et Carrières-sous-Poissy.

Des études techniques sont menées et permettent de définir un tracé de la liaison complète, lequel a pour origine la RD190 à l'Ouest et vient se raccorder à la RD30 à l'Est.

En juillet 2002, la réalisation des études préalables – environnementales et de conception – ayant pour objectif de recenser de manière exhaustive l'ensemble des contraintes de l'aire d'étude, sont lancées.

Par délibération du **12 décembre 2003**, le Conseil Général a approuvé le principe de création de la liaison RD190-RD30 avec un nouveau franchissement de Seine et a demandé la poursuite des études en vue de l'adoption en 2004 du dossier de prise en considération et du lancement de la procédure de projet d'intérêt général permettant son inscription dans les documents d'urbanisme.

À la suite de la décision de l'État, mi 2005, d'engager un débat public concernant l'autoroute A104, les études relatives à la liaison départementale RD190-RD30 ont de nouveau été suspendues dans l'attente d'une décision intervenue le 24 octobre 2006.

Le Conseil Général des Yvelines a, par délibération du **16 février 2007**, réaffirmé l'intérêt du projet de liaison RD190-RD30. Il a alors été acté que le nouveau franchissement de Seine se ferait par un pont.

Les 10 et 12 novembre 2008, le Conseil Général a présenté le projet à la Communauté de Communes des 2 Rives de la Seine (CC2RS), à la Commune d'Achères ainsi qu'à la Commune de Poissy (en présence des maires des Communes concernées : Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Chanteloup-les-Vignes et Andrésy, même si cette dernière est indirectement concernée).

Ce projet, qui est situé pour partie dans des secteurs urbanisés, a fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités de cette concertation ont été, en accord avec les Communes concernées, approuvées par délibération de l'Assemblée Départementale du 29 mai 2009.

La concertation a été organisée sur les Communes d'Andrésey, Achères, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Poissy et Triel-sur-Seine et s'est tenue du 15 juin au 10 juillet 2009 sur la base du Dossier de Prise en Considération approuvé le **22 janvier 2009**.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé le **23 octobre 2009** par l'Assemblée Départementale.

Lors de cette concertation, seul l'emplacement du pont (section RD30-RD22) n'était pas encore clairement défini.

À la suite de la concertation publique et à la demande des élus concernés, des variantes de franchissement de la Seine ont été présentées en décembre 2009 à la CA2RS et en février 2010 à la Commune d'Achères.

Ces rencontres ont permis de retenir un tracé pour le projet de liaison RD30-RD190 dans sa totalité, acté par Assemblée Départementale du **18 juin 2010**.

Par une délibération du **8 juillet 2011**, le Département approuvait le dossier avant enquête publique et demandait le lancement de celle-ci le 18 juillet 2011.

Le **24 novembre 2011**, le Préfet des Yvelines signait un arrêté d'ouverture d'enquête publique conjointe, relative à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine. Cette enquête devait se dérouler du 2 janvier 2012 au 30 janvier 2012 et a été prolongée de 15 jours à la demande motivée du Commissaire-enquêteur, soit jusqu'au 15 février 2012.

À l'issue de l'enquête publique, **le Commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable sur l'utilité publique du projet** et favorable sur la mise en conformité des PLU.

Les Communes de Carrières-sous-Poissy et d'Achères, par la voix de leur Conseil municipal, s'opposaient à la mise en compatibilité de leur PLU, respectivement les 27 et 28 juin 2012.

Par délibération du **13 juillet 2012**, le Conseil général des Yvelines adoptait la déclaration de projet et demandait au Préfet des Yvelines de déclarer le projet d'intérêt public.

Par un arrêté n°2013039-0002 du **8 février 2013**, le Préfet des Yvelines déclarait le projet d'intérêt public. L'arrêté valant également mise en compatibilité des PLU des Communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine.

Par un arrêté n°2017356-0003 du **22 décembre 2017**, le Préfet des Yvelines prorogeait la durée de la déclaration d'utilité publique pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2018.

Les travaux n'ayant pas reçu de commencement d'exécution pendant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique et de sa prorogation, celles-ci n'ont produit aucun effet et doivent être regardées comme n'ayant pas été exécutés.

Le **12 mars 2021**, le Conseil départemental des Yvelines déposait sous le numéro 01 0000 0266 un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants relatifs au projet de liaison routière entre la RD30 et la RD190.

Par arrêté n°22-106 du **7 novembre 2022**, le Préfet des Yvelines prescrivait l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'Autorisation Environnementale unique, du **5 décembre 2022 au 20 janvier 2023**.

À l'issue de l'enquête publique le Commissaire-enquêteur émettait un avis favorable assorti d'un souhait et de huit recommandations.

Le Préfet des Yvelines a pris un arrêté n°2023/DRIEAT/SPPE/049 du **3 juillet 2023** *portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement de la réalisation et de l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine (pièce n°1).*

Cette autorisation environnementale vaut :

- Autorisation préalable au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques protégés par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvage prévue par les articles L.411-1 et L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement, en application de l'article L.341-3 du code forestier, pour les zones du projet situées en zones boisées au sens du code forestier.

Par lettre recommandée en date du 31 août 2023, l'Association Non au Pont d'Achères a demandé au Préfet des Yvelines de retirer l'arrêté n°2023/DRIEAT/SPPE/049 du 3 juillet 2023 (**pièce n°2**).

En l'absence de réponse du Préfet à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, une décision implicite de rejet est née.

Par un recours enregistré le 10 novembre 2023, l'Association Non au Pont d'Achères a donc déféré à la censure du Tribunal administratif de Versailles l'arrêté n°2023/DRIEAT/SPPE/049 du 3 juillet 2023 portant autorisation environnementale ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Par un jugement n°2309256 en date du 31 mars 2026, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête de l'Association Non au Pont d'Achères.

C'est le jugement attaqué.

## DISCUSSION

**II.** Contestant, en premier lieu, **la régularité externe du jugement attaqué**, l'Association exposante démontrera dans son mémoire complémentaire que le Tribunal administratif de Versailles a **omis de statuer** sur le moyen tiré de l'ancienneté de l'étude d'impact présentée dans le dossier d'enquête publique constitué en vue de l'autorisation environnementale.

En effet, l'Association exposante relève dans sa requête que le pétitionnaire, considérant que le projet de liaison RD 30 – RD 190 n'était pas soumis à la nouvelle réglementation de l'évaluation environnementale de 2016, s'était essentiellement appuyé sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'enquête publique effectuée en 2012 au titre des dispositions de l'article 11-5 du Code de l'expropriation.

L'étude d'impact incluse dans le dossier d'enquête publique déposé au titre de l'autorisation environnementale est donc ancienne et en grande partie obsolète, le pétitionnaire ayant simplement ajouté des éléments propres aux impacts environnementaux.

C'est pourquoi l'Association exposante a soulevé dans sa requête un moyen tiré de l'ancienneté de l'étude d'impact présentée dans le dossier d'enquête publique constitué en vue de l'autorisation environnementale.

Or, le Tribunal administratif n'a pas statué sur ce moyen.

Ce faisant, le Tribunal administratif n'a pas pleinement contrôlé la validité de l'autorisation environnementale délivrée par le Préfet des Yvelines le 3 juillet 2023.

L'annulation du jugement attaqué s'impose donc d'ores et déjà à ce titre.

**III.** Contestant, en second lieu, le **bien-fondé du jugement attaqué**, l'Association exposante démontrera **dans son mémoire complémentaire** que le Tribunal administratif de Versailles a commis une **dénaturation des faits**, une **erreur sur la qualification juridique des faits**, et une **erreur de droit** en considérant que les modalités d'organisation de l'enquête publique auraient « *permis à l'ensemble des personnes et des associations intéressées de prendre connaissance du projet, d'en mesurer les impacts et d'émettre leurs observations* » (jugement, p. 6).

En effet, l'article L.123-1 du Code de l'environnement expose que l'enquête publique vise à assurer à la fois l'information et la participation du public :

*« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

L'article L.123-13 du Code de l'environnement, qui porte sur le déroulement de l'enquête publique, expose quant à lui que le Commissaire enquêteur, qui en a la charge, a pour tâche d'organiser notamment une « *information complète* » du public concerné par le projet :

*« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. »*

Enfin, l'article R.123-10 du Code de l'environnement

*« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. »*

L'arrêté préfectoral n°22-106 du 7 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique prévoit en son article 4 que le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public dans les mairies des Communes d'Achères, Carrières-sur-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine :

*« Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation environnementale en format papier, comprenant une étude d'impact et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies d'Achères, Carrières-sur-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine désignées lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. »*

Ainsi, les habitants de la Commune d'Andrésy, pourtant très largement concernés par le projet qui est l'objet de l'autorisation environnementale, n'ont pu consulter le dossier d'enquête publique dans leur mairie. Ils ne disposaient donc pas d'une information complète sur le projet.

Dans ces conditions, en jugeant que les habitants de la Commune d'Andrésy ont pu prendre connaissance du projet et en mesurer les impacts, et, ce faisant, en écartant le moyen tiré du caractère insuffisant du périmètre de l'enquête publique, le Tribunal administratif a commis une erreur de droit, une erreur de fait et une erreur sur la qualification juridique des faits.

L'annulation du jugement attaqué s'impose encore à ce titre.

IV. Toujours au titre du bien-fondé du jugement attaqué, l'Association exposante démontrera dans son mémoire complémentaire que le Tribunal administratif a commis une **dénaturation des faits** et une **erreur sur la qualification juridique des faits** en jugeant que le projet de requalification de la RD 190 et le projet de liaison routière entre la RD 190 et la RD 30 poursuivent « des finalités propres et peuvent être mis en œuvre de manière indépendante », de sorte qu'« ils ne constituent pas un projet unique au sens des dispositions du dernier alinéa du III de l'article L.122-1 du code de l'environnement ».

Pour ce faire, l'Association exposante démontrera notamment que, si le Tribunal administratif avait procédé à un examen plus attentif des pièces du dossier, et en particulier de l'avis de la Mission régionale autorité environnementale (MRAe), il n'aurait pas manqué de porter une appréciation exactement contraire à celle qui l'a conduit à juger que le projet de requalification de la RD 190 et le projet de liaison routière entre la RD 190 et la RD 30 ne constituent pas un projet commun.

L'Association exposante démontrera que, au regard de leur proximité géographique et temporelle, de leur communauté d'objectifs, de leurs liens fonctionnels et de leurs impacts cumulés, le projet de requalification de la RD 190 et le projet de liaison routière entre la RD 190 et la RD 30 sont des opérations qui relèvent du même projet au sens des dispositions du III de l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

En jugeant le contraire, le Tribunal administratif a commis une dénaturation des faits et une erreur sur la qualification juridique des faits.

En conséquence, l'annulation du jugement attaqué s'imposera derechef.

V. Encore au titre du bien-fondé du jugement attaqué, l'Association exposante démontrera dans son mémoire complémentaire que le Tribunal administratif a commis une **dénaturation des faits**, une **erreur sur la qualification juridique des faits** et une **erreur de droit** en écartant le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au motif que « *l'étude d'impact comprend une description suffisante de l'état initial des sites retenus pour la mise en œuvre des mesures de compensation* ».

Dans son mémoire complémentaire, l'Association exposante démontrera notamment que, si le Tribunal administratif avait procédé à un examen plus attentif des pièces du dossier, il n'aurait pas manqué de constater que l'étude d'impact ne comprend aucune étude menée sur les zones de compensation.

L'Association exposante démontrera que, outre le fait que l'état initial des parcelles n'est décrit que de manière succincte dans l'étude d'impact, celle-ci ne permet pas de connaître leur éventuel état de dégradation, de sorte qu'il est impossible d'apprécier la réelle plus-value des actions de compensation proposées, ni leur équivalence écologique par rapport aux zones impactées par le projet.

Ce faisant, en jugeant que l'étude d'impact n'était pas entachée d'insuffisance, le Tribunal administratif a commis une dénaturation des faits, une erreur sur la qualification juridique des faits et une erreur de droit.

L'annulation du jugement attaqué s'imposera donc de plus fort.

VI. Toujours au titre du bien-fondé du jugement attaqué, l'Association exposante démontrera dans son mémoire complémentaire que le Tribunal administratif a commis une **erreur sur la qualification juridique des faits**, une **erreur de droit** et une **violation de la loi** en jugeant que le projet de liaison routière entre la RD 190 et la RD 30 répond à une raison d'intérêt public majeur au motif qu'il « *permettra de désengorger ce secteur dans un contexte*

*de développement urbain important et de contribuer, en désenclavant la boucle de Chanteloup, à réduire le temps de transport des usagers souhaitant relier les deux rives et à faciliter la réalisation du tram 13, mode alternatif au transport routier ».*

L'article L.411-1 du Code de l'environnement pose le principe de l'interdiction de la destruction, de l'altération ou de la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel en justifient la conservation.

Toutefois, l'article L.411-2, I, 4° du Code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction de l'article L.411-1 sous certaines conditions et si cela est justifié, notamment, par une « *raison impérative d'intérêt public majeur* ».

Or, comme le relève le Tribunal administratif, le Préfet des Yvelines, pour accorder la dérogation, a retenu que « *le projet relève d'une raison d'intérêt public majeur dans la mesure où la décongestion du pont de Poissy et le désengorgement du centre de Poissy sont indispensables pour permettre une desserte suffisante de la boucle de Chanteloup au sein du territoire de l'Opération d'Intérêt National Seine* ».

Et le Tribunal administratif a jugé que le projet de liaison routière entre la RD 190 et la RD 30 répond à une « *raison d'intérêt public majeur* » puisqu'il permet « *de désengorger ce secteur dans un contexte de développement urbain important et de contribuer, en désenclavant la boucle de Chanteloup, à réduire le temps de transport des usagers souhaitant relier les deux rives et à faciliter la réalisation du tram 13, mode alternatif au transport routier* ».

Ce faisant, le Tribunal administratif a commis une **erreur de droit** et une **violation de la loi** dans la mesure où les dispositions législatives de l'article L.411-2 exige de la raison d'intérêt public majeur qu'elle ait un **caractère impératif**.

De plus, dans son mémoire complémentaire, l'Association exposante démontrera que, dans la mesure où l'augmentation du trafic routier a été très largement surévaluée pour justifier le projet de liaison routière entre la RD 190 et la RD 30, celui-ci ne peut en aucun cas répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Dès lors, en jugeant que la dérogation prévue par les dispositions du 4° de l'article L.411-2 précité pouvait être accordée pour le projet de liaison routière entre la RD 190 et la RD 30, le Tribunal administratif a commis une erreur sur la qualification juridique des faits.

Le jugement attaqué ne peut donc qu'être annulé.

**VII.** Dans ces conditions, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'Association Non au Pont d'Achères le montant des frais exposés et non compris dans les dépens.

L'Association exposante s'estime donc fondée à demander que soit mise à la charge de l'État la somme de 5000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS,**

et ceux qui seront développés dans le mémoire complémentaire à venir, ainsi que tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'Association Non au Pont d'Achères conclut qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Versailles de :

- **ANNULER** le jugement n°2309256 du Tribunal administratif de Versailles en date du 31 mars 2026 ;

*Et, par conséquent,*

- **ANNULER** l'arrêté n°2023/DRIEAT/SPPE/049 du 3 juillet 2023 par lequel le Préfet des Yvelines a délivré au Département des Yvelines l'autorisation environnementale au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement de la réalisation et de l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine ;
- **ANNULER** la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 31 août 2023 ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'État la somme de 5000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**Philippe AZOUAOU**

<b>BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES</b>
--

**Pièce n°1 :**